Loi n° 64.014 du 18-1-64 *portant rectificatif à la loi des finances n° 64.001 du 6 janvier* 1964.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrites au Budget de l'Etat, Exercice 1964, les recettes suivantes :

Chapitre 12-01 — Participation des collectivités et établissements publics.

ART. 2. — Contribution du Fonds de solidarité des Communes au Budget de l'Etat : 20.000.000 de francs.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 janvier 1963.

Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH